



AU CONSEIL COMMUNAL DE
CHAVANNES-DES-BOIS

Préavis municipal 9/2024 - Arrêté d'imposition 2025

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction et cadre légal

La Municipalité vous soumet le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2025 selon les dispositions de la Loi cantonale vaudoise sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956 (état au 1^{er} janvier 2022). L'article 33 de la LCom prévoit en outre que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre de chaque année.

La loi sur les impôts communaux précise aussi que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base et sur les recettes fiscales suivantes :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques et l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.

2. Evolution de la situation financière de la Commune de Chavannes-des-Bois

Après quatre exercices négatifs entre 2016 et 2019 affichant un excédent de charges cumulé de presque 1.6 millions de francs, la situation financière de la Commune s'est nettement améliorée les quatre années suivantes avec un excédent de revenus cumulé de plus de CHF 509'000.- entre 2020 et 2023. Le tableau ci-après récapitule également d'autres éléments clés, comme l'évolution du découvert au bilan, soit le cumul des résultats annuels au cours des années, ainsi que le développement positif au niveau de la dette et de la marge d'autofinancement de la Commune. Les diverses raisons expliquant cette évolution ont d'ailleurs déjà été soulevées en détail dans les rapports de gestion annuels de la Municipalité.

Evolution des résultats annuels de 2018-2023 en CHF

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Comptes	-230'583	-2'501	82'313	68'157	184'664*	174'152
Capital/découvert au bilan	-962'208	-964'710	-882'396	-814'238	-629'574	-455'422
Dette	9'200'000	9'200'000	7'500'000	7'500'000	7'200'000	6'900'000
Marge d'auto-financement **	-242'417	238'579	373'759	285'101	653'565	435'410

* Après amortissement extraordinaire de CHF 267'179.-

** Marge d'autofinancement : le montant qui peut être consacré aux investissements, à l'achat d'actifs financiers ou au remboursement de la dette

A noter que CHF 3.38 millions de la dette indiquée sont autofinancés à long terme par les locations liées au bâtiment de la crèche (APEJ et appartement de fonction).

Le deuxième tableau ci-dessous retrace notamment l'évolution des rentrées fiscales récurrentes les plus importantes ainsi que de la valeur du point d'impôt entre 2018 et 2023. Cet indicateur prend en considération l'ensemble des impôts communaux dépendant du taux d'imposition. Comme indiqué auparavant, nous avons pu constater une amélioration significative de la capacité financière des contribuables en 2019 et plus récemment en 2023.

Evolution de certaines statistiques clés de 2018-2023

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Rentrées fiscales récurrentes *	3'216'812	4'123'730	4'250'486	4'095'508	4'391'487	4'991'918
Taux d'imposition	63	68	68	68	68	68
Population	978	968	1017	1029	1028	1022
Valeur du point d'impôt **	56'406	64'704	67'256	67'002	68'807	78'321

* Impôt s. revenu, fortune et à la source des personnes physiques (lignes 210.4000/1/2/3)

** Source : décomptes finaux, péréquation intercommunale annuelle

3. Situation actuelle et prévisions à l'horizon 2025

A fin juillet 2024, les liquidités se montent à CHF 911'114.- avec un placement monétaire de CHF 1 millions qui arrive à terme le 22 août 2024, soit un total de CHF 1'911'114.- (contre CHF 2'066'525 à fin juillet 2023).

Par expérience, nous estimons qu'il faut en moyenne à peu près CHF 900'000.- de liquidités pour gérer confortablement le ménage courant de la Commune sans avoir recours à l'emprunt.

Une analyse des comptes 2024 effectuée à fin juillet montre que les charges sous contrôle de la Municipalité sont à priori en ligne avec les projections budgétaires pour l'année en cours. Cela étant, les décomptes provisoires de 2024 pour la facture sociale, la péréquation intercommunale et la réforme policière ne seront par exemple disponibles qu'en mars ou avril 2025.

En ce qui concerne le total du bouclage des rentrées fiscales à fin juillet 2024 (taxations effectuées par le canton à fin juillet), le chiffre est en légère baisse par rapport à la même période de 2023, à savoir CHF 4'592'816.- contre CHF 4'697'268.-.

Au niveau des investissements déjà validés ou qui vous seront soumis par la Municipalité avant la fin de l'année, toujours sous condition de l'acceptation des préavis respectifs par le Conseil communal, nous prévoyons des investissements à l'horizon 2025 de CHF 920'000.-. Il s'agit de projets que la Municipalité considère comme importants pour le développement du village.

Vu que la dette de la Commune s'élève encore à 6.9 millions de francs et que les intérêts respectifs coûteront autour de 114'000.- en 2024, la Municipalité continuera, dans la mesure du possible, de diminuer la dette lors des prochains renouvellements de prêts.

En termes de prévisions économiques, la Confédération a publié sa dernière communication en la matière le 17 juin 2024. Le gouvernement table notamment sur une croissance de l'économie suisse de 1.2% en 2024, donc inférieure à la moyenne, ainsi qu'une reprise économique et croissance du PIB corrigé des événements sportifs de 1.7% en 2025. Comme toujours, il existe des risques de ralentissement conjoncturel, mais également des potentiels d'accélération. Quant au taux d'inflation, il devrait s'établir à 1.4% pour 2024, alors que les prévisions restent inchangées à 1.1% pour 2025. Ces prévisions ainsi que les autres points mentionnés confortent la Municipalité dans sa proposition au sujet de l'arrêté d'imposition pour l'année 2025.

4. Proposition du taux d'imposition communal pour 2025

En résumé, nous pouvons constater que tous les paramètres clés sont au vert depuis plusieurs années et que les prévisions sont plutôt positives. Le moment est donc venu de commencer à réduire la charge fiscale des ménages de notre village. Ainsi, la Municipalité vous propose une baisse de deux points d'impôt pour l'année 2025, à savoir de fixer le taux

à 66% de l'impôt cantonal de base. En prenant les derniers chiffres consolidés de 2023, l'impact de cette baisse au niveau des rentrées fiscales en 2025 est estimé à environ CHF 157'000.-.

Selon les informations à notre disposition à ce jour et tenant compte de la baisse du taux d'imposition, la Municipalité table actuellement sur un budget 2025 affichant un excédent de revenus.

Avec un taux de 66% de l'impôt cantonal de base, la Commune se rapprocherait un peu du taux moyen des huit communes de Terre Sainte qui se situe actuellement à 60 points. Notons également que le taux d'imposition actuel de 68 points n'a pas bougé depuis 2019 et qu'il s'agirait de la première baisse du taux d'imposition communal depuis 2017 quand le taux s'élevait encore à 59 points.

La Municipalité suggère par ailleurs de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la Commune, tels que l'impôt foncier, les droits de mutation, etc. Vous trouverez les détails dans l'arrêté d'imposition en annexe.

Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

- vu le préavis municipal 9/2024
- ouï le rapport de la Commission des finances
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

- d'arrêter le taux d'imposition 2025 à 66% de l'impôt cantonal de base pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui gèrent une entreprise ;
- de reprendre les autres articles de l'arrêté d'imposition sans modification.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 septembre 2024

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

La Secrétaire

Roberto Dotta

Samantha Martin



[Handwritten signatures in blue ink over the seal]

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Chavannes-des-Bois

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Chavannes-des-Bois.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 80 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :